

Projet de règlement grand-ducal

portant abrogation du règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes

Avis du Conseil d'État

(24 octobre 2017)

Par dépêche du 1^{er} août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 21 septembre et 12 octobre 2017.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire son fondement légal de l'article 44, paragraphe 1^{er}, lettre y), de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis consiste à abroger le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, la première phrase de l'article sous avis est à supprimer.

Par ailleurs, la deuxième phrase est à considérer comme une disposition transitoire et à reformuler.

Partant, l'article sous examen est à libeller comme suit :

« **Art. 2.** Le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 2004 relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services fournies à leurs membres par des groupements autonomes de personnes reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne les groupements autonomes ayant existé à la date de la mise en vigueur du présent règlement. »

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il faut lire « et notamment son article 44, paragraphe 1^{er}, lettre y » ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit du ministre proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes